SECTION 05 - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES MARCHANDISES

XII.07.05.01 - Vins

- Définition : ne peut être importée, transportée, détenue, mise en vente ou vendue sous le nom de "vin" que la boisson provenant exclusivement de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du raisin ou du jus de raisin frais ou du moût de raisin (Cf. Décret n°2.75.321 du 25 chaâbane (12/08/1977)).

- Appellation d'origine : reçoivent la dénomination "vins à appellation d'origine", les vins qui sont originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité et dont la qualité ou les caractères sont dûs exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains de ce pays, de cette région ou de cette localité (Cf. Art. 10 du décret susvisé).

- Exclusion - interdiction d'importation : sont interdits à l'importation les liquides impropres à la consommation de bouche qui ne peuvent être considérés comme vin (Cf. Art. 19 du décret susvisé).

La même interdiction frappe les piquettes ainsi que les vins ordinaires ou de grande consommation dont le degré alcoolique est inférieur à 12° (déterminé par l'alcoomètre après distillation).

- Documents d'accompagnement : les vins doivent, à leur importation, être accompagnés d'un certificat d'origine portant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité en hectolitres et litres du lot importé ou du nombre de bouteilles de contenance déterminée, les numéros et marques de fûts ou des caisses et de la date d'envoi (art 23 dudit décret).

Les certificats d'origine doivent être établis par les autorités compétentes du pays producteur (art. 23 du même décret).

XII.07.05.02 - Apéritifs, vermouths, quinquinas

- Condition d'importation et de détention : les apéritifs ou quinquinas de l'espèce, doivent mentionner la proportion de vin qu'ils contiennent.

- Colorants interdits : les produits dans la composition desquels entre du vin ne peuvent être colorés au moyen de dérivés de houille. (A.V. du 5.3.1928).

XII.07.05.03 - Alcools - Autorisation d'importation

L'alcool éthylique et les alcools méthylique, propylique et isopropylique susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique sont soumis à autorisation d'importation du Ministère chargé de l'Agriculture (arrêté n° 243-62 du 06/03/1962).

XII.07.05.04 - Essence d'absinthe - Produits similaires extraits et alcoolat en contenant

- Personnes concernées : par dérogation aux prohibitions édictées au XII.20.01.01 peuvent notamment importer et détenir l'essence d'absinthe, les produits similaires naturels ou artificiels, ainsi que les extraits ou alcoolats en contenant, en quelque proportion que ce soit :

-- les fabricants de spiritueux anisés d'une richesse alcoolique supérieure à quarante (40) degrés et inférieure ou égale à quarante-cinq (45) degrés qui donnent par addition de quatorze (14) volumes d'eau distillée à quinze (15) degrés centigrades, un trouble qui disparaît complètement

par une nouvelle addition de seize (16) volumes d'eau distillée à quinze (15) degrés centigrades et remplissant les conditions suivantes :

--- être obtenus par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt cinq (25) grammes d'impuretés par hectolitre ;

--- être préparés sous le contrôle des agents de l'administration des douanes et impôts indirects ;

--- être livrés, par le fabricant, en bouteilles d'une capacité maximum d'un litre recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant (art 3 de l'AV du 25/08/1952).

-- les pharmaciens diplômés ou autorisés, pour les produits médicamenteux. Un compte d'entrée et de sortie de ces produits est ouvert et tenu par lesdits pharmaciens (Cf. Art. 5 AV du 25/08/1952).

- Autorisations d'importation : en vue de la fabrication de l'absinthe et des liqueurs similaires, réservées à l'exportation, des autorisations d'importation d'essence d'absinthe, de produits similaires peuvent être accordées (Cf. A.V. du 20/03/1935).

- Départements chargés de délivrer les autorisations d'importation :

-- le service des impôts pour la fabrication des produits autres que médicamenteux ;

-- le ministère de la santé publique pour ces mêmes produits entrant dans la fabrication des produits médicamenteux .

XII.07.05.05 - Anéthol et essences d'anis et de badiane et leurs extraits

- Personnes autorisées à importer : par dérogation à la prohibition d'importation de ces substances, des autorisations d'importation peuvent être accordées aux :

-- biscuitiers, pâtissiers, confiseurs, glaciers et autres personnes qui en justifient le besoin. Cette autorisation est accordée après avis du ministère chargé de l'agriculture et avec engagement d'en justifier l'emploi, dans les conditions déterminées par ledit ministère,

-- pharmaciens, après avis de la direction générale des services de santé (inspection des pharmacies),

-- liquoristes, imposés en cette qualité à la patente.

- Autorisation d'importation et de cession :

-- Les autorisations d'importation sont accordées par le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, au vu d'une demande présentée par les intéressés et visée, au préalable, par le ministère de tutelle en ce qui concerne les utilisateurs, à l'exception, toutefois, des liquoristes.

-- Les quantités ainsi importées ne peuvent être cédées sans autorisation, délivrée dans les mêmes conditions (art 1er de l'AV. du 28/08/1923 tel que modifié par décret du 10/08/1957).

- Remarque : les produits importés par les liquoristes doivent être placés, avant enlèvement, sous le double scellé de la douane et du destinataire (art 3 de l'AV du 28/08/1923 tel que modifié par

décret du 10/08/1957).

XII.07.05.06 - Raisins de vendange et moûts de raisins mutés ou non

L'importation des raisins de vendange et des moûts de raisins mutés ou non est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par le ministère chargé de l'agriculture (AV du 02/12/1952).

XII.07.05.07 - Sucres, glucoses, miels, confitures, gelées, marmelades

Il est notamment interdit d'importer et de détenir, pour l'alimentation humaine, des mélasses contenant soit des substances toxiques, soit plus de 12% de matières minérales quelconques (Cf. AV du 05/03/1928).

A l'importation, les mélasses sont dénaturées en douane par addition de sel, de paille ou de son, aux frais de l'importateur. L'enlèvement est subordonné au respect de la procédure tracée plus haut (présence ou non du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale).

Est également interdite l'importation, sous ces appellations, des confitures et gelées contenant plus de 40 grammes d'eau pour 100 grammes de produits et des marmelades contenant plus de 45 grammes d'eau pour 100 grammes de produits.

XII.07.05.08 - Huiles de paraffine pures ou mélangées, d'autres huiles minérales ou végétales

- Interdiction : il est interdit à tous les négociants en denrées alimentaires l'importation et la détention d'huiles de paraffine et d'huiles végétales additionnées d'huiles minérales et, en particulier, d'huiles de paraffine (Cf. art. 1er AV susvisé).

- Formalités obligatoires :

-- analyse en laboratoire : toute huile importée doit être obligatoirement soumise à une analyse dans un des laboratoires officiels du Maroc **(1)** ;

-- dénaturation : les huiles non comestibles qui, d'après les résultats de l'analyse, paraissent susceptibles d'être livrées à la consommation, ne peuvent être admises à l'entrée qu'après dénaturation.

Cette dénaturation est effectuée en douane par les soins du service des douanes :

--- soit par addition d'un colorant tel que la rouge Cérol N.B. (Etablissements Khuhlmann) dans une proportion de 50 grammes par hectolitre ou les stéarates de rocceline insoluble ou du rouge P.1566 (Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis), dans une proportion de 100 grammes par hectolitre ;

--- soit par addition de pétrole à raison d'un demi-litre par hectolitre d'huile.

Il est précisé néanmoins que depuis la publication en 1996 de la circulaire conjointe (finances - agriculture), cette opération est effectuée par le service contrôle des produits végétaux et d'origine végétale.

Les frais de cette dénaturation incombent en totalité à l'importateur.

-- Exception : les huiles, qui d'après les dispositions ci-dessus, doivent être soumises à la dénaturation peuvent être introduites dans l'état où elles se trouvent, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA).

- Indications nécessaires : les récipients contenant des huiles importées doivent être revêtus d'étiquettes et inscriptions indiquant la nature exacte des huiles qu'ils contiennent, en caractères très apparents et de dimensions supérieures à celles des autres indications portées sur les étiquettes ou à côté des dites inscriptions.

XII.07.05.09 - Spiritueux (fines, rhums, tafias, eaux-de-vie de canne)

- Définitions :

-- fine : le mot "fine" ne peut être employé que s'il est immédiatement suivi ou précédé d'une appellation géographique viticole ou cidricole et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée. Le mot "fine" ne peut être employé que s'il est immédiatement suivi du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce.

-- eaux de vie : la dénomination "eau -de-vie" est réservée exclusivement aux eaux-de-vie dites "naturelles", aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles entre elles et aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles avec de l'alcool rectifié ramenés par addition d'eau au degré de consommation et contenant au moins 25% d'eau-de-vie naturelle (A.V. du 16/05/1916 tel que modifié par A.V. du 29/1/1951).

Les adjectifs visant la qualité du produit, tels qu"'ordinaire", "supérieure", vieille", "extra", ne peuvent s'appliquer qu'à des eaux-de-vie naturelles ou à des mélanges (eau-de-vie fantaisie), contenant au minimum 50% de l'eau-de-vie naturelle dont la dénomination spécifique est employée.

- Interdictions :

-- l'importation et la détention sous le nom "d'eau-de-vie" d'un simple mélange d'alcool bon goût ou extrait neutre et d'eau, quel qu'en soit le degré.

-- l'emploi des appellations "façon" ou "genre cognac", "cognac fantaisie", "rhum fantaisie"... et autres appellations analogues ;

-- l'addition d'alcool au rhum, tafia et eau-de-vie de canne (AV du 27/11/1928 modifiant l'A.V. du 16/05/1916).

XII.07.05.10 - Whisky

- Dénomination : la dénomination "scotch whisky" est exclusivement réservée au whisky ayant au moins 3 ans d'âge et préparé en Ecosse (Cf. Art. 3 AV du 16/051916 tel que modifié par décret n °2.75.737 du 04/10/1976).

- Certification de l'origine à l'importation : l'importation de scotch whisky est subordonnée à la production, par l'importateur, d'un certificat d'origine conforme au modèle établi par le ministère chargé de l'agriculture.

Aussi, l'enlèvement des arrivages de l'espèce est subordonné à la présentation du document dont

il s'agit et dont spécimen est repris en annexe I-05.

- Estampillage : les bouteilles de Whisky importées, d'une contenance égale ou supérieure à 0,75 L doivent être revêtues d'une estampille de contrôle délivrée par le ministère du commerce (service autonome des alcools) (Cf art. 1 décret n°2.62.122 du 05/03/1962 et art. 2 arrêté n°243-62 du 06/03/1962 du ministre de l'Agriculture).

Le nombre d'estampilles ainsi délivrées est indiqué sur le document d'importation. Lesdites bouteilles doivent être présentées estampillées au bureau d'importation.

L'estampille est collée sur la capsule de la bouteille ou sur tout autre moyen de fermeture utilisé, les deux extrémités étant abaissées le long du goulot de la bouteille auquel elles sont fixées par un collier de viscose transparent permettant la lecture du numéro de l'estampille.

Les deux extrémités de la capsule ainsi que le collier de viscose doivent demeurer intacts et en place, même après ouverture de la bouteille.

XII.07.05.10 bis : Cas des boissons alcoolisées fabriquées localement :

La circulaire conjointe Agriculture / Finances n° 1 du 02/05/1996, prise pour application de la loi n° 13-83 sur la répression des fraudes, ne prévoit l'intervention du service douanier que dans les bureaux d'importation où le service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale).n'est pas représenté.

En conséquence, pour les boissons alcoolisées fabriquées localement, soumises à analyse du laboratoire d'analyses et de recherches chimiques (LOARC), le service doit se limiter à demander audit laboratoire des renseignements sur le degré alcoolique en vue de la détermination de l'assiette fiscale, sans se préoccuper de l'aspect répression des fraudes.

XII.07.05.11 - Eaux minérales

- Autorisation : l'importation des eaux minérales est soumise à autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique (Cf. art 7 dahir du 20/03/1951).

Il est précisé que ces eaux minérales doivent être importées et vendues en bouteilles cachetées, à l'exclusion de tonneaux ou autres récipients. (Cf. art. 14 A.V. du 03/02/1953).

Toute société qui remplit les conditions réglementaires requises reçoit une autorisation d'importation délivrée sous forme d'arrêté du Ministre de la Santé Publique.

- Analyse en laboratoire : à l'occasion de chaque opération d'importation des marchandises de l'espèce, des prélèvements d'échantillons doivent être effectués par les agents de la Santé Publique aux fins d'analyse dans un laboratoire d'Etat agrée. Au vu du résultat d'analyse, un procès verbal, reprenant les informations nécessaires sur la marchandise analysée, est délivré par la délégation médicale d'Anfa (code HA/EMN2).

Toutefois, il est précisé que les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux eaux minérales naturelles dont l'étiquette comprend des spécifications supplémentaires (ex. anisées, aromatisées, ...) non reprises par l'arrêté du Ministre de la Santé Publique précité, et qui demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de répression des fraudes.

De même, les eaux minérales importées par les ship shandlers sous le régime de l'entrepôt, destinées à l'avitaillement des navires, notamment les chalutiers, peuvent être admises en dispense de l'autorisation préalable précitée.

XII.07.05.12 - Huîtres - Conditions d'importation

Sous réserve qu'elles aient au moins 5 cm dans leur plus grande largeur, les huîtres destinées à la consommation immédiate ne peuvent être importées que sous le couvert d'un certificat d'origine salubre délivré par un organisme de l'Etat expéditeur ou reconnu par lui et agréé par l'Etat marocain. Les coquillages de l'espèce non accompagnés de ce document ne peuvent être importés que pour le reparquage. L'introduction a lieu, dans ce cas, sous couvert d'un acquit-à-caution (Dahir du 18-09-1925).

XII.07.05.13 - Acide acétique

- Dénaturation préalable : "l'importation, ou la détention de l'acide acétique ne sont autorisées que si le produit a été au préalable dénaturé par addition de salicylate de méthyle à raison de 0,50 litre au moins par hectolitre d'acide" (art 1 AV 28/11/1950, tel que modifié par décret 11/11/1957).

- Habilitation du service : s'agissant d'un procédé légal de dénaturation, le service est, par conséquent, habilité à satisfaire les requêtes formulées dans ce sens par les industriels intéressés, sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'autorisation préalable de l'administration centrale.

- Conditions de dénaturation : ce sont celles tracées au titre VIII . Chap. 06 ci-dessus.

- Dérogation : l'importation de l'acide acétique non soumis à dénaturation demeure subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le ministère chargé de l'agriculture.

Il s'agit en l'occurrence de l'acide acétique destiné à des usages industriels, excluant la dénaturation, ainsi qu'aux besoins des officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse.

D'autre part, l'acide acétique contenu dans les vinaigres provenant de la fermentation acétique des liquides alcooliques n'est pas concerné par la dénaturation (art 4 AV susvisé).

XII.07.05.14 - Margarines

- Matières devant entrer dans la composition de la margarine :

-- les matières grasses entrant dans la fabrication de la margarine doivent être additionnées d'une substance révélatrice tels la fécule de pomme de terre, l'amidon de riz ou de maïs. (Cf. décret n° 1153-66 du 26/01/1970 tel que modifié par décret n° 2-87-659 du 28/08/1989)

-- de même, la quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente ne peut dépasser 10%.

- Tolérances : ne constituent pas des falsifications et sont par ailleurs tolérés :

-- l'emploi de l'acide ascorbique à la dose maximale de 300 milligrammes par kilogramme. L'acide ascorbique utilisé doit être pur à 99% et exempt de toute impureté nocive ;

-- l'emploi de mono ou de di-glycérides des acides stéarique, palmitique, oléïque ou linoléique ou de leur mélange dans la proportion pondérale maximale de 2% ;

-- l'addition aux matières grasses destinées à la fabrication de la margarine, dans une proportion ne pouvant excéder 0,01% des antioxygènes suivants ou de leurs mélanges : gallate de propyle, gallate d'octyle, gallate de dodécyle, dibutyltertiaire paracrésol et butyltertiaire hydroxyanisol ;

-- l'addition de diacétyle à la dose maximale de 6 p.p.m ou de tout autre agent d'aromatisation dont l'emploi aura été autorisé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre de la santé publique et du ministre chargé de l'industrie.

- Spécifications pour la vente :

-- la margarine ne peut être mise en vente au détail qu'en emballages de 500 grammes, 250 grammes ou 125 grammes ne pouvant pas être détaillés. Lorsqu'elle est destinée aux industries alimentaires, elle peut être vendue en estagnons de 5 kilogrammes. Les emballages doivent porter sur au moins trois faces et pour les boites une fois sur le corps et sur chaque fond inscrit en caractères pleins de 10 millimètres de hauteur et 2 millimètres d'épaisseur au moins, le mot " MARGARINE", en caractères lisibles et apparents le nom ou raison sociale et l'adresse du fabricant et sur une face ou sur le corps la composition du produit, l'indication "arôme artificiel" s'il y a lieu et le poids net.

-- le mot "MARGARINE" porté sur les enveloppes et les emballages peut être accompagné d'une marque de commerce à l'exclusion toutefois de marques, gravures, désignations quelconques rappelant l'industrie laitière ou beurrière. Les dimensions de l'inscription "margarine" peuvent être réduites de moitié sur les emballages de 250 grammes et 125 grammes.

- Rôle du service :

-- veiller au respect de ces dispositions ;

-- s'opposer à l'admission des produits de l'espèce qui seraient reconnus, après analyse du laboratoire, notamment, non conformes aux prescriptions dudit décret.

XII.07.05.15 - Cacaos et chocolats - Indications obligatoires

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doit indiquer en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est pas obligatoire pour les produits vendus à la pièce et, en général, pour les paquets contenant moins de 100 grammes (A.V. du 20/04/1929).

(~~XII.07.05.16 Savons - paragraphe supprimée~~)

XII.07.05.17 - Conserves alimentaires

- Indications obligatoires: les conserves enfermées dans des boîtes métalliques, terrines et bocaux ne peuvent être notamment importées que sous la désignation de leur pays d'origine, de la dénomination exacte du produit et de l'indication du poids net.

La dénomination du produit doit être faite en termes de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit de l'acheteur. (A.V. du 24/06/1930).

- Tolérance : les boîtes, terrines, bocaux, vendus à la pièce ne portent pas obligatoirement l'indication du poids net.

- Dispositions particulières pour les conserves de poissons : les qualificatifs portés sur les boîtes de conserves de poissons, concernant les huiles utilisées pour ces conserves, doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation sur le commerce des huiles alimentaires (A.V. du 24/06/1930).

XII.07.05.18 - Lait en poudre

- Condition d'importation : l'importation des laits en poudre, des laits partiellement écrémés en poudre et des laits écrémés en poudre, dans lesquels n'a pas été incorporé, au préalable, de l'amidon soluble même à l'eau froide à la dose de 5 grammes pour 1000 grammes de produits, est interdite (Cf. art. 10 AV 06/08/1926 tel que modifié par décrets n° 2-71-243 du 22/09/1971, n° 2-80-707 du 16/031982 et n° 2.93.852 du 17/05/1994).

- Tolérance : cette obligation ne s'applique pas aux laits renfermés dans des récipients d'un poids égal ou inférieur à 5 kgs

XII.07.05.19 – Importation de denrées alimentaires destinées aux Duty Free Shops

Sont admis à l'importation, en dispense du contrôle de la répression des fraudes, les denrées alimentaires destinées exclusivement à l'exportation, notamment via le régime de l'entrepôt privé particulier d'exportation.

Les formalités requises par ailleurs, notamment le contrôle sanitaire vétérinaire, demeurent exigibles.

XII.07.05.20- Réglementation relative à l'emploi de l'acide benzoïque comme conservateur

- Produits visés en contenant : sont admis à l'importation les boissons sans alcool, sodas et limonades contenant de l'acide benzoïque.

- Proportions - normes arrêtées :

-- 200 mg/l pour les limonades et sodas aux extraits naturels de végétaux ;

-- 400 mg/l pour les boissons et sodas à base de jus.

XII.07.05.21 - Réglementation des pesticides.

- Interdiction d'importation : il est interdit d'importer des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation (Art. 2 Loi n° 42-95).

- Durée de validité des homologations : les homologations sont accordées pour une durée de dix ans.

- Dispense d'homologation : produits industriels simples, tels que sulfate de cuivre, acide sulfurique, chaux vive, formol, chlorate de sodium.

- Autorisations de vente avant homologation et leur durée de validité : des autorisations de vente peuvent être délivrées pour les produits pesticides, importés, qui sont en instance d'homologation (art. 4 de la loi).

Ces autorisations sont délivrées pour une durée de quatre ans, prorogeable de deux ans au maximum. Elles sont accordées par le service chargé des pesticides relevant du département de l'agriculture (art. 7 du décret n°2-99-105).

- Autorisation préalable à l'enlèvement des échantillons : l'enlèvement des échantillons des produits soumis à homologation et destinés au contrôle biologique relatif à l'efficacité et à la sélectivité, est subordonné à la production de l'autorisation préalable du service compétent du département de l'agriculture.

- Conditionnement à l'importation : les pesticides à usage agricole ne peuvent être autrement importés que renfermés dans les emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants (art. 7 de la loi).

- Inscriptions obligatoires sur emballages ou étiquettes : les emballages ou étiquettes des produits en cause, dont la vente est autorisée (art. 7 de la loi), doivent porter de façon apparente :

-- le nom du produit, soit sur une étiquette rouge orange accompagné de la mention "poison" sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient, soit sur une bande de couleur verte accompagné de la mention "dangereux" ;

-- les doses et les modes d'emploi ;

-- le numéro de l'homologation ou d'autorisation de vente ;

-- les précautions d'emploi, les contres indications et éventuellement les antidotes.

- Réglementation de l'activité d'importation : l'exercice de l'activité d'importation des produits pesticides à usage agricole est subordonné à un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture (art. 13 de la loi et art. 1er décret n°2.99.106).

La liste des sociétés autorisées à exercer notamment l'activité d'importation des produits de l'espèce, est reprise en annexe XII-26.

- Rôle du service : subordonner l'admission de ces produits à :

-- la production soit de l'homologation, soit de la dispense d'homologation, soit de l'autorisation de vente ;

-- la présentation du document de notification des conclusions du contrôle du service de la répression des fraudes.

XII.07.05.22 - Réglementation des pesticides Organo-chlorés

- Base réglementaire : arrêté du ministre chargé de l'agriculture n° 466-84 du 19/03/1984.

- Produits soumis à interdiction absolue : il est notamment interdit d'importer toute substance ou mélange de substances contenant l'une des matières actives suivantes :

CODIFICATION S.H.	DESIGNATION
Ex 29.03.59.00.00	Aldrine

Ex 38.23.90.99.99	Chlordane (état brut)
Ex 29.03.59.00.00	Chlodrane (état pur)
29.03.62.10.00	Dichlorodiphényl trichloroéthane (D.D.T.)
Ex 29.03.69.90.00	Dichlorodiphényl trichloréthylène (D.D.E.)
Ex 29.03.62.90.00	Hexachlorobenzene (H.C.B.)
Ex 29.18.19.00.99	Chlorobenzilate
Ex 29.03.59.00.00	Toxaphène
Ex 29.03.59.00.00	Heptachlore
	Endrine
	Telodrin
	Strobane

- Produits soumis à autorisation d'importation de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes : les substances contenant l'une des matières actives suivantes :

CODIFICATION S.H.	DESIGNATION
29.03.62.10.00	Dichlorodiphényl trichloroéthane (D.D.T.)
Ex 29.10.90.00.00	Dieldrine (H.E.D.D.)
Ex 29.03.51.00.00	Hexachlorocyclohéxane (H.C.H.)
Ex 29.03.51.00.00	Lindane (isomère gamma de H.C.H.)

- Domaines d'utilisation des produits autorisés :

-- les spécialités contenant le dieldrine ou le H.C.H. ne sont utilisées que pour la lutte antiacridienne ;

-- les spécialités contenant le lindane ne sont utilisées que pour le traitement des semences de céréales, de légumineuses, de betteraves, de plantes textiles, maraîchères et oléagineuses ;

-- les spécialités contenant le DDT, le lindane ou le HCH peuvent être utilisées en hygiène et

santé publique.

XII.07.05.23 – Contrôle à l'importation des denrées alimentaires devant comporter l'indication de la durée de validité

- Bases légale et réglementaire :

-- article 19 de la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par dahir n°1-88-179 du 10.09.1993 ;

-- décret n°2-95-908 du 5.5.1999 pris pour l'application de la loi susvisée.

-- arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n°440-01 du 26/02/01, relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.

- Principe : les conserves de produits alimentaires et assimilées et les boissons conditionnées, périssables, destinées à la consommation humaine ou animale, doivent porter l'indication de leurs dates de production et de péremption.

- Définition et conditionnement :

-- conserves : les denrées d'origine animale ou végétale, périssables, dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes :

--- conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55°c.

--- traitement par la chaleur, ou par tout autre mode autorisé par la réglementation en vigueur. Ce traitement doit avoir pour but de détruire ou d'inhiber totalement, d'une part les enzymes, d'autre part les micro-organismes et leurs toxines dont la présence ou la prolifération pourrait altérer la denrée considérée ou la rendre impropre à la consommation humaine.

-- assimilées à une conserve : toute denrée alimentaire dès lors qu'elle est préemballée.

-- denrée alimentaire : toute denrée, produit ou boisson, destinée à la consommation humaine ou animale.

-- Denrée alimentaire préemballée : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

- Durée de validité : la durée de validité est portée sur les produits en cause en faisant apparaître la date de production et la date limite de validité par :

-- le jour et le mois pour les produits dont la durée de validité ne dépasse pas trois (03) mois ;

-- le mois et l'année pour les produits dont la durée de validité est supérieure à trois (03) mois sans excéder dix huit (18) mois ;

-- en ce qui concerne les produits dont la durée de validité est supérieure à dix huit (18) mois, l'indication de la durée de validité qui doit être apparente sur l'emballage, la conserve ou la bouteille et par des chiffres lisibles qui suivent la date de production et la date limite de validité.

- Listes des denrées alimentaires concernées ou non par cette obligation :

-- les denrées alimentaires devant comporter l'indication de la date limite de validité ainsi que les conditions spéciales de leur conservation sont reprises en annexe XII.23.

-- les denrées alimentaires dispensées de l'indication de la date limite de validité sont reprises en annexe XII.24.

-- les denrées alimentaires préemballées autres que celles reprises en annexes XII.23 et XII.24 peuvent comporter l'inscription d'une date jusqu'à laquelle elles conservent leurs propriétés spécifiques dans des conditions appropriées.

- Forme de la validité au niveau de l'étiquetage :

-- pour les produits figurant sur la liste visée en annexe XII.23 :

"à consommer jusqu'au ….." suivi de la date indiquée ou par la mention :

"à consommer jusqu'à la date figurant …" suivie de l'endroit où elle figure sur l'emballage.

-- pour les produits ne figurant pas sur ladite liste :

"à consommer de préférence avant le …" suivi de la date indiquée.

Elle peut être, également, exprimée par la mention "à consommer de préférence avant la date figurant …" suivie de l'endroit où elle figure sur l'emballage.

La date limite de validité et la date de production doivent être portées sur les emballages et exprimées, de façon apparente, en caractère parfaitement lisibles et indélébiles.

Il en va de même pour l'indication de la température de conservation, au niveau de l'étiquetage desdits produits.

XII.07.05.24 – Procédure de contrôle à l'importation des produits alimentaires sans caractère commercial

- Définition : sont considérés comme étant sans caractère commercial, les produits alimentaires importés par les particuliers en bagages accompagnés ou reçus par eux, par les colis postaux ou envois express (DHL ou assimilés).

- Régimes d'admission :

-- les produits alimentaires transformés et manufacturés sont admis sans contrôle de la répression des fraudes lorsqu'ils sont destinés à la consommation personnelle.

Les arrivages de l'espèce revêtant un caractère commercial restent soumis à ce contrôle.

Lesdits produits alimentaires y compris les boissons, importés par les ambassades et consulats

pour leur propre usage et couverts par un bon de franchise, délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, ne sont pas soumis au contrôle préalable des services compétents de la répression des fraudes.

-- les produits naturels ou frais d'origine animale ou végétale sont soumis obligatoirement au contrôle technique préalable des services compétents.

Toutefois, les dattes importées en petites quantités sont autorisées en période de pèlerinage et Omra sauf, si pour des raisons d'ordre phytosanitaire, les services concernés de l'OfficeNational de Sécurité des Produits Alimentaires (ONSSA) en décident autrement. Dans ce cas les services douaniers seront avisés en temps opportun.

---

(1) : Des atténuations ont, cependant, été apportées à la rigueur de cette règle. C'est ainsi que peuvent être dispensés d'envoi à l'analyse :

1° les huiles minérales de graissage dont l'aspect seul permet tout soupçon d'abus ;

2° les huiles diélectriques, importées en faibles quantités et introduites en même temps que les transformateurs auxquels elles sont destinées ;

3° les huiles comestibles d'olives ou d'arachides de marque connues et importées dans l'état où elles sont vendues dans le commerce de détail (bouteilles ou petits estagnons).